

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

AVIS N° 2025/76

Le 1^{er} septembre 2025

Objet : avis concernant la demande d'autorisation de dérogation au titre des espèces protégées du bailleur Val de Berry pour la destruction de quatre nids ou traces de nids d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) dans le cadre de remplacement d'huisseries aux 6, 7, 8 et 9 hameau des Chênes, à Orcenais (18)

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 et 2, et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu la demande de dérogation présentée par Val de Berry déposée le 18 juin 2025 ;

Considérant que la nature du projet qui prévoit le changement d'huisseries de quatre logements, exclut l'évitement de la destruction de quatre nids d'Hirondelle de fenêtre ;

Considérant que la destruction des nids s'effectuera en dehors de la période de reproduction, à partir du 15 octobre, en dehors de la présence des oiseaux et de leur reproduction ;

Considérant l'installation de quatre nids artificiels à hirondelles avant le retour des oiseaux afin d'optimiser les possibilités de recolonisation du site ;

Considérant que dans ces conditions, l'autorisation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) dans leur aire de répartition naturelle ;

Le CSRPN émet un avis favorable sur la demande, sous réserve d'un suivi à N+1 et N+2 et de fournir les résultats de l'opération auprès de la DDT18.

**Pour le Président du CSRPN,
l'expert délégué**



Michèle LEMAIRE